



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 20 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

**Addendum à la réponse du Représentant légal commun du groupe principal de
victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de
l'identité des victimes**

Annexes I, II, III, IV – Conf. , ex parte, réservées au Greffe

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Le représentant légal des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean Louis Gillisen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu le dispositif de la décision¹ de la Chambre du 31 juillet 2009 relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure ;

Vu les requêtes 1461² et 1463³ respectivement de la Défense de Germain Katanga et de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sollicitant la divulgation de l'identité de certaines victimes ayant été acceptées par la décision de la Chambre de première instance II.

Vu la réponse du représentant légal commun du groupe principal de victimes (le représentant légal des victimes) du 22 septembre 2009⁴ ;

Vu la décision orale de la Chambre du 1^{er} octobre 2009⁵ ayant trait à la divulgation aux avocats des accusés de l'identité des victimes ;

Le représentant légal des victimes, après consultation des victimes concernées par les requêtes des équipes de la Défense et de l'ensemble de victimes concernées par la décision de la Chambre du 31 juillet 2009, soumet les vues suivantes des victimes quant à la question de la divulgation de leur identité :

1. Bref rappel des requêtes des équipes de la Défense

1. Les équipes de la Défense dans leurs requêtes 1461⁶ et 1463⁷ respectivement de la Défense de Germain Katanga et de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sollicitaient la divulgation de l'identité de certaines victimes ayant été acceptées par la décision de la Chambre de première instance II, au motif que ces dernières en remplissant leur formulaire de demande de participation, n'avaient pas émis d'objection quant à la divulgation de leur identité aux équipes de la Défense et au Procureur.

2. Vues et préoccupations du groupe principal de victimes

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347;

² Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims, ICC-01/04-01/07-1461

³ Adjunction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête de la Défense de Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461 ; ICC-01/04-01/07-1463

⁴ Réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, ICC-01/04-01/07-1490 ;

⁵ ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA WT 01-10-2009 1-103 NB T

⁶ Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims, ICC-01/04-01/07-1461

⁷ Adjunction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête de la Défense de Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461 ; ICC-01/04-01/07-1463

2. Lors de la mission effectuée en RDC précisément dans la région d'Ituri, du 03 au 17 octobre 2009, le représentant légal des victimes a pu s'entretenir avec l'ensemble des victimes acceptées à participer à la procédure dans l'affaire le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.
3. Au cours de ces entretiens, les victimes ont exprimé leur vue quant à la question de la divulgation de leur identité aux équipes de la Défense et au Procureur. Pour elles, l'attaque de Bogoro et ses environs⁸ du 24 février 2003 et ses conséquences sont connues de toute la communauté de l'Ituri. Elles avaient perdu les membres de leur famille, leurs maisons ont été détruites, leurs champs dévastés et leurs bétails pillés, et gardent des cicatrices des blessures subies au cours de cette attaque. Par ailleurs, beaucoup parmi elles, continuent à vivre dans des conditions très précaires des déplacés, sans aucune assistance.
4. Malgré ce tableau un peu sombre, elles soutiennent que des campagnes de sensibilisation en vue de la réconciliation ont amené les trois communautés (Hema, Lendu et Ngeti) à se fréquenter et essayent de cohabiter. Ainsi, elles réclament auprès de la communauté toute entière, la reconnaissance de leur qualité des victimes.
5. De ce fait, les victimes estiment que leurs identités peuvent être communiquées aux avocats des équipes de la Défense et au Bureau du procureur. Toutefois, elles refusent toute divulgation au grand public.
6. Il y a lieu de signaler que dans le contexte actuel de l'Ituri où persiste l'insécurité, les victimes souhaitent garder l'anonymat vis-à-vis du grand public. Elles soutiennent, en effet, qu'elles ignorent ce que pensent réellement les autres communautés (Lendus et Ngeti) et n'excluent pas le risque d'une nouvelle explosion de la situation. La région d'Ituri reste en proie d'actes de banditisme⁹ attribués à quelques éléments incontrôlés de la communauté Ngeti qui pillent et terrorisent les villages avoisinants.
7. Les victimes visées par les deux requêtes des équipes de la Défense confirment leur souhait de voir leur identité divulguée aux avocats de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ainsi qu'au Bureau du procureur. Il s'agit des victimes : a/0144/08, a/0146/08, a/0148/08, a/0153/08, a/0157/08 to a/0166/08, a/0169/08 to a/0176/08, a/0178/08, a/0179/08, a/0212/08, a/0213/08, a/0215/08, a/0217/08 to a/0231/08, a/0281/08, a/0282/08, a/0398/08,

⁸ La localité de Bogoro appelée également Bogoro Centre est le Chef Lieu de groupement comprenant trois autres localités : Bagaya, Dodoï et Nyakeru.

⁹ Il est signalé dans la région qu'un groupe de personnes vraisemblablement appartenant à la communauté Ngeti perpétue des attaques sur des axes routiers (phénomène de coupeurs de route) et dans les villages avoisinant de Bogoro dont Buguma, Rwampara et Kalyabugonge (pillant et assassinant des gens). Ainsi quelques éléments des militaires de la 4^{ème} Brigade intégré des FARDC sont positionnés à Bogoro et d'autres ont été déployés tout au long de la route entre Bunia et Bogoro.

a/0399/08, a/0402/08, a/0524/08, a/0067/09 to a/0086/09, a/0112/09 to a/0120/09, a/0122/09 to a/0128/09, a/0156/09, a/0158/09, a/0159/09, a/0162/09 to a/0169/09, a/0306/09, a/0315/09, a/0316/09, a/0318/09, a/0319/09, a/0321/09, a/0323/09.

8. De même, les autres victimes acceptées à participer à la procédure ne voient aucun inconvénient à ce que leur identité soit divulguée aux avocats de la Défense et au Procureur. Il s'agit de : a/0330/07 dup 185/08; a/0331/07 dup 200/08; a/0009/08; a/0010/08; a/0011/08; a/0013/08; a/0015/08 dup 23/08; a/0022/08; a/0024/08; a/0027/08; a/0034/08; a/0035/08; a/0043/08; a/0046/08; a/0061/08, a/0067/08; a/0073/08 dup 04/09; a/0076/08 dup 02/09; a/0077/08; a/0079/08; a/0080/08; a/0085/08 dup 269/09; a/0088/08; a/0092/08; a/0100/08; a/0101/08; a/0103/08; a/0104/08; a/0108/08; a/0140/08; a/0141/08; a/0143/08; a/0147/08; a/0154/08; a/0156/08; a/0167/08; a/0168/08; a/0180/08 dup 409/08; a/0186/08; a/0187/08; a/0190/08; a/0191/08; a/0192/08; a/0195/08; a/0198/08; a/0199/08; a/0201/08; a/0203/08; a/0206/08; a/0208/08; a/0214/08; a/0216/08; a/0397/08 dup 287/09; a/0527/08; a/0528/08; a/0531/08; a/0533/08; a/0536/08 dup 204/09; a/0537/08 dup 300/09; a/0538/08 dup 312/09; a/0001/09; a/0007/09; a/0008/09; a/0009/09; a/0012/09 à a/0019/09; a/0203/09; a/0205/09; a/0206/09; a/0215/09; a/0216/09; a/0220/09; a/0229/09; a/0230/09; a/0231/09; a/0265/09; a/0266/09; a/0270/09; a/0271/09; a/0275/09; a/0278/09; a/0281/09; a/0285/09; a/0288/09; a/0293/09; a/0294/09; a/0295/09; a/0299/09; a/0301/09; a/0303/09; a/0304/09; a/0307/09; a/0308/09; a/0309/09; a/0313/09; a/0322/09; a/0325/09; a/0328/09; a/0329/09; a/0331/09; a/0333/09; a/0334/09; a/0335/09; a/0338/09; a/0339/09; a/0341/09; a/0342/09; a/0347/09 à a/0350/09; a/0352/09; a/0353/09; a/0355/09; a/0356/09; a/0359/09; a/0365/09 à a/0367/09; a/0370/09 à a/0374/09; a/0376/09 à a/0379/09; a/0381/09; a/0383/09; a/0384/09; a/0391/09; a/0393/09; a/0395/09.
9. Certaines victimes reprises ci-dessus, avaient déjà levé l'anonymat mais réitèrent ce souhait.
10. Le groupe principal de victimes dans l'affaire le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ayant exprimé leur vue en ce qui concerne la divulgation de leur identité aux équipes de la Défense et au Bureau du procureur, le représentant légal des victimes sollicite de la Chambre de prendre des mesures appropriées afin que cette communication se fasse dans le respect des prescrits de textes de la Cour.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II :

Prendre acte des vues des victimes à propos de la communication de leur identité aux équipes de la Défense et au Procureur.



Fidel Luvengika Nsita

Fidel Luvengika Nsita, Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 20 octobre 2009

À Bruxelles/ Belgique